

26° juillet 1784

L'an mil sept cent quatre vingt quatre le vingt six juillet devant les notaires du comté de Montauban soussignés, a en personne volontairement comparu noble maître Guillaume Jean Marie Dreuslin avocat à la cour faisant, stipulant et garantissant pour Monsieur maître Gabriel Henry René Neuville conseiller du Roi et son sénéchal au siège Royal de Jugon et dame Marie Sainte le Sancquer, aux quels ledit sieur Dreuslin promet de faire ratifier le présent dans quinzaine, demeurant savoir lesdits sieur et dame de Neuville au château de la ville neuve paroisse de Plénée-Jugon évêché de Saint-Brieuc et le dit sieur Dreustin à son lieu de la ville Goudeau paroisse de Montauban évêché de Saint-Malo d'une part, Noël Chauvin et Gillette Huré son épouse elle de lui requérant dûment autorisée et Joseph Chauvin leur père et beau-père demeurant les tous au village de Severiac dite paroisse de Montauban d'autre part ; entre lesquels s'est passé le bail à ferme de la manière qui suit pour le temps et espaces de neuf ans qui commenceront au jour Saint-Michel prochain et à pareil jour finiront après les dits neuf ans expirés et révolus aux dits Noël Chauvin et Gillette Huré sa femme sous le cautionnement solidaire dudit Joseph Chauvin leur père et beau-père ci présents et acceptants.

Savoir et la métairie de la Fourtoire située en la paroisse du Boisgervilly, logements, terres arables et non arables prés et prairie et généralement tout ce qui en dépend et appartient aux dits sieur et dame de Neuville audit lieu de la Fourtoire tout ainsi qu'en jouissait feu Marie Mouazan précédente fermière, pour du tout jouir en bons ménagers et en personnes sans pouvoir sous-affermer le tout ni partie des dites choses sans le consentement par écrit des sieurs bailleurs, résideront les preneurs à la maison principale et y feront feu et fumée, laboureront

cultiveront et marniseront les terres en bon père de famille
auront soin de bêcher tous les ans au pied des pommiers
dans les terres qui seront en pâtures et ce dans les avant de Noël,
auront une coupe des bois d'émondes aux arbres qui ont ordinaires
de s'émonder seulement qu'ils abatront en temps et saison
convenable à mesure qu'il aura six ans sans pouvoir le rucherter
abattre par pied ni faire souches nouvelles auront aussi un extrait
des haies et buissons laissant de la place suffisante pour la
clôture des terres qu'ils entretiendront et relaisseront à leur sortie
dûment closes et haïées ; pour et en faveur de laquelle
jouissance que feront lesdits Noël Chauvin et Gillette Huré sa
femme ils promettent et s'obligent même ledit Joseph Chauvin
leur père et beau-père sur l'hypothèque de tous leurs biens
jointement et solidairement de payer et faire avoir aux dits
sieur et dame de Neuville audit château de la ville neuve
ou tel autre lieu qu'il leur plaira désigner la somme de
deux cent quarante livres en deux termes égaux savoir Noël et
Saint-Jean-Baptiste de chaque année après jouissance dont le
premier terme se comptera de Noël mil sept cent quatre vingt
cinq inclusivement et ainsi continuer de terme en terme et
d'année en année avant de sortir et de pouvoir
rien enlever de sur l'hypothèque; s'oblige outre les dits
preneurs de faire faire sur les maisons et logements de la
dite métairie trois journées de couvertures en paille par
chacun an pendant le cour du présent bail comme aussi
de fournir et planter à leurs propres frais dans le courant
des trois premières années une douzaine de bons pommiers
poquards qu'ils feront greffer de manière que s'il en mourrait
quelques uns ils les remplaceront par d'autres pour par faire le
dit nombre de douze et ce sans diminution du prix du présent,
s'obligent lorsqu'ils dehilleront d'élever soigneusement les jeunes
plants et petits chênes qu'ils trouveront dans les haies sans
pouvoir en couper aucuns à peine de tous dépérir dommages
et intérêts même de résiliation, relaisseront à leur sortie tous
et chacun les engrais comme balles, cossons, foins et marnis
chaque dûment aourtés et ramassés en leurs lieux ordinaires

sans en pouvoir vendre ni distraire aucuns si ce n'est le quart seulement des dits foins qui leur seront délivrés à la recette d'iceux parce qu'ils ne pourront aucunement toucher aux trois autres quarts restants, payeront les impositions Royales et seigneuriales qui se trouveront imposées sur la dite métairie mais dont ils auront diminution en apportant exactement les quittances aux sieur et dame bailleurs convenu que les preneurs ne vendront aucunes litières et ne pourront avoir ni chèvre ni bouc pendant le cour du présent, s'obligent aussi de laisser à leur sortie une échelle de pied même deux charlits qui sont existants dans la dite maisons, payeront le rapport et les droits du présent, même ceux de l'acte de résiliment passé à notre rapport au profit des dits sieurs et dame bailleurs le vingt deux de ce mois contrôlé le même jour et feront avoir des expéditions du tout aux dits sieurs et dame bailleurs dans le mois à peine de remboursement du retrait suivant la marque, et ont les parties déclarés évaluer les objets non liquidés au présent une somme de douze livres sans préjudicier à l'obligation d'y satisfaire en entier.

au payement garantie et entier accomplissement de tout ce que devant se sont les dites parties obligées les unes aux autres sur l'hypothèque de tous et chacun leurs biens réels et mobiliers présents et futures généralement quelconques même les dits Noël et Joseph Chauvin père et fils par corps comme pour ferme de campagne.

lecture de ce que devant leur donnée au long ils ont déclaré à le bien entendre et l'avoir ainsi voulu promis et jurés le tenir renoncer ni contrevenir pourquoi nous dits notaires sur leur réquisition leur en avons rapporté acte d'autorité de notre dite juridiction avec soumission d'icelle ??? fait et rapporté en l'étude du notaire rapporteur soussigné l'autre présent sous le seing du dit sieur Dreuslin pour son respect même celui du dit

Joseph Chauvin aussi son respect celui du sieur
Jan Fouvel présent requis dudit Noël Chauvin et celui de
René Duval aussi présent requis de la dite Gillette Huré après
qu'ils nous ont l'un et l'autre déclaré ne savoir signer quoi
que de ce requis et les notre ledit jour et an que devant signé
en la minute Dreuslin, Joseph Chauvin, René Duval, Fouvel, Nogue
notaire second et Tiengou notaire rapporteur et en marge ?????
ledit contrôlé à Montauban ce vingt six juillet mil sept
cent quatre vingt quatre reçu quatre livres dix sols signé
Desbois

Maître Nogues notaire ?
a signé la minute